
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Binche

JUGEMENT

prononcé en audience publique supplémentaire de la dixième chambre.

EN CAUSE DE: Monsieur M
I

Partie demanderesse représentée par Madame G.MOREAU, déléguée syndicale porteuse d'une procuration, dont les bureaux sont situés à 6000 Charleroi, rue Prunier, 5

CONTRE : 1° Monsieur B

2° Monsieur S.

Parties défenderesses en leur qualité de liquidateur de la SPRL G.R.M.CONSTRUCT, dont la dissolution avec clôture immédiate de la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du 14 mars 2016, inscrite à la BCE sous le n°0872.409.882, dont le siège social était sis à 7134 BINCHE (Leval-Trahegnies), Rue Joseph Stiernon 1 bis. comparaisant par Maître WAUTELET, Avocate, remplaçant Maître Stéphane GUCHEZ, Avocat à 6000 Charleroi, rue du Parc, 49.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée par l'huissier de justice GOREZ, par exploit du 5 décembre 2016 ;

Vu les conclusions prises pour le demandeur reçues au greffe le 21 juin 2017 ;

Vu l'ordonnance rendue le 3 janvier 2018 en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de synthèse prises pour le demandeur reçues au greffe le 27 mars 2018 ;

Vu les conclusions prises pour les défendeurs faxées au greffe le 7 mai 2018 ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est demeurée sans résultat;

Entendu la mandataire du demandeur et le conseil des défendeurs en leurs explications à l'audience publique du 25 juin 2018 ;

Vu les dossiers de pièces des parties et la note de dépens déposés à l'audience ;

* * * *

LOBJET DE L' ACTION.

L'action a pour objet d'entendre condamner les parties défenderesses à payer au demandeur les sommes suivantes :

- 1.813,05 € bruts, à titre de salaire pour mars 2016,
- 156,78 € nets, à titre de frais de déplacement pour mars 2016,
- 248,07 € nets, à titre d'indemnité de mobilité pour mars 2016,
- 259,01 € bruts, à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
- les intérêts moratoires et judiciaires sur les montants réclamés et les dépens.

L'action tend aussi à entendre condamner les défendeurs à délivrer les documents sociaux suivants : les fiches de salaire relatives aux chefs de la demande sous peine d'une astreinte de 20 € par jour et document manquant à dater de la signification du jugement.

II. LES FAITS.

Le demandeur a été engagé par la SPRL G.R.M. Construct par contrat de travail à durée indéterminée à partir du 9 novembre 2015 en qualité de maçon.

Par courrier recommandé du 25 février 2016, l'employeur a rompu le contrat pour faute grave dans le chef du travailleur, sans préavis ni indemnité en invoquant un abandon de chantier (pièce n°1 du dossier des défendeurs).

Par un courrier daté du 3 mars 2016, l'employeur a notifié au demandeur la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis à prester.

Le courrier est libellé comme suit (voir pièce n°2 des défendeurs) :

« Sujet : notification du licenciement.

Lettre en deux exemplaires copie en main propre et en recommandé avec accusée de réception.

Monsieur,

Comme nous vous avons annoncé lors de notre entretien du 25/02/2016.

Nous avons décidé à votre licenciement pour restructuration du personnel et cela sans réclamation de rupture de contrat.

Avant votre départ, vous êtes tenu de respecter une période de préavis du 07/03/2016 au 31.03.2016 et cela à partir de ce Lundi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleurs salutations. »

La SPRL GRM Construct a été déclarée en liquidation judiciaire avec clôture immédiate par jugement du Tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi, en date du 14 mars 2016 (M.B. du 15 mars 2016).

Par courrier du 17 août 2016, l'organisation syndicale du demandeur a écrit à la sprl GRM CONSTRUCT pour réclamer le salaire du mois de mars 2016, soit 1.813,05 € selon la fiche de paie de mars, les frais de déplacement et l'indemnité de mobilité pour le mois de mars 2016, outre une indemnité complémentaire de préavis de 2 jours.

Un rappel a été adressé le 20 septembre 2016.

La citation a été signifiée aux deux anciens gérants de la SPRL G.R.M. Construct, Monsieur S. et Monsieur B. en leur qualité de liquidateur de ladite SPRL, le 5 décembre 2016.

III. DISCUSSION.

1° Quant à la recevabilité de l'action en tant que dirigée contre la société dissoute représentée par le liquidateur.

Les défendeurs soutiennent que l'action est irrecevable et que le demandeur aurait dû citer la SPRL GRM CONSTRUCT alors que dans le même temps ils reconnaissent que la société n'a plus de personnalité juridique du fait de sa dissolution avec clôture immédiate.

En vertu de l'article 198, §1^{er} du Code des sociétés :

« Sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions contre les associés, à partir de la publication de leur retraite de la société, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution ou de l'expiration du terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;

- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 185, à partir de la publication prescrite par l'article 195 ;
- toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;
- toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société coopérative européenne; d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société coopérative à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions fondées sur un vice de forme, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus. »

Si la clôture de la liquidation de la société met fin en principe à la personnalité juridique de la société car elle n'a plus de patrimoine, plus d'organe, plus de siège social, la Cour de Cassation a tempéré cette disparition de la personnalité juridique en maintenant une survivance passive de la société pour les besoins de la liquidation (Cass. 22 mars 1962, Pas. 1962, I, p.807 et pour un commentaire, voir P. JEHASSE, Manuel de la liquidation, Kluwer, 2004, p.415 à 417).

Suivant les commentaires de la doctrine (voir Michel LEMAL, Manuel de la liquidation, Kluwer, 2013, p.549 à 551) :

Conformément à l'article 198, § 1er, troisième tiret, du Code des sociétés, les actions en justice contre les liquidateurs en tant que tels, c'est-à-dire en tant qu'organes de la société, peuvent être intentées au plus tard cinq ans après la publication de la clôture de la liquidation.

Il s'ensuit que la société liquidée est censée continuer à exister pour se défendre contre les actions intentées contre elle en temps utile par les créanciers. (. . .) » (Cass., 17 avril 2008, inédit, R.G. C.07.0054.N, www.juridat.be)

« (. . .) Conformément à la théorie de la survie passive de la société après clôture de sa liquidation, la société continue à subsister pendant cinq ans pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de son liquidateur (article 198 § 1^{er}, 3^{ème} tiret du code des sociétés; Cass., 22.03.1962, Pas., 1962,I, 807).

L'action dirigée contre le liquidateur, en cette qualité, est en réalité une action dirigée contre l'organe de la société liquidée, c'est-à-dire contre la société elle-même. L'action introduite contre le liquidateur qualitate qua ne peut donc aboutir à une condamnation personnelle à sa charge (. . .) » (Liège, 03/03/2011, inédit, R.G. 2010/RG/26, www.juridat.be).

La disparition de la personnalité morale a pour conséquence que la société n'a plus de siège social. Les notifications et significations devront être faites au domicile du liquidateur.» (M. LEMAL, Manuel de la liquidation des sociétés

commerciales, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 549 et s.)

Par ailleurs, en vertu de l'article 185 du Code des sociétés:

« A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les membres du conseil d'administration ou les membres du conseil de direction dans une société européenne ou une Société coopérative européenne et les administrateurs ou les gérants dans les sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les groupements d'intérêt économique, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Il en va de même en cas de clôture immédiate de la liquidation conformément à l'article 182. »

Au vu des dispositions légales, de la doctrine et jurisprudence précitées, l'action en tant que dirigée contre Messieurs S_i et B_i en leur qualité de liquidateurs de la SPRL GRM CONSTRUCT est recevable. Il résulte des pièces du demandeur que les deux intéressés étaient gérant et cogérant de la société en juillet 2015 et au moment de la dissolution (voir extrait des annexes du MB, pièce n°12).

Le Tribunal relève que certes, la théorie de la survivance passive de la société en liquidation a une portée fort théorique en cas de dissolution avec clôture immédiate mais elle permet au créancier de faire constater sa créance et d'obtenir un titre qui pourra le cas échéant être invoqué auprès du Fonds de fermeture. L'intérêt à obtenir un jugement subsiste même s'il n'est pas question d'obtenir la condamnation de Messieurs S_i et B_i à titre personnel (voir l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 mars 2011 précité).

3° Quant au fond.

Les défendeurs soutiennent que l'entièreté du mois de mars 2016 ne peut être réclamée vu la dissolution de la société au 14 mars 2016.

Il convient d'analyser séparément les chefs de la demande.

a) Salaire de mars 2016.

Le Tribunal relève d'abord que le congé pour motif grave qui a été notifié le 25 février 2016 doit être réputé comme nul et non avvenu étant donné le second courrier du 3 mars 2016 de l'employeur. Ce second courrier signé pour réception par le travailleur met fin au contrat de travail moyennant un préavis à prester du 7 mars au 31 mars 2016.

Le demandeur réclame un salaire d'un montant brut de 1.813,05 € conformément à la fiche de paie délivrée par le secrétariat social de l'employeur, le groupe S.

Le fiche de paie du mois de mars 2016 détaille comme suit les journées :
-13 jours prestés,

-1 jour férié,
-3 jours de chômage intempéries,
-4 jours d'absence autorisée,
-2 jours de repos compensatoire constr.,
soit un total brut de 1.813,05 € pour un net de 1.328 € (voir pièce n°4 du demandeur).

Le demandeur prétend qu'il a travaillé jusqu'au 31 mars 2016 n'ayant pas été informé de la liquidation de la société avec clôture immédiate.

Quoiqu'il en soit à partir du moment où un congé avait été notifié avec un préavis à prester jusqu'au 31 mars, le demandeur avait droit à son salaire pour le mois de mars 2016 et à défaut de prestation un complément d'indemnité de préavis.

Le demandeur se fonde sur la fiche de paie du mois de mars 2016. Les défendeurs ne prétendent pas que cette fiche de paie serait incorrecte de sorte que c'est à juste titre que le demandeur réclame la somme brute de 1.813,05 €.

Le 1^{er} chef de la demande est fondé.

b) Frais de déplacement et indemnités de mobilité.

Le demandeur réclame des frais de déplacement et indemnité de mobilité pour 13 jours prestés en mars 2016.

Comme déjà relevé, la fiche de paie établie par le secrétariat de la sprl G.R.M. CONSTRUCT mentionne 13 jours prestés.

Les défendeurs n'établissent pas que le demandeur a reçu des frais de déplacement et indemnité pour ces 13 jours. A défaut de preuve de paiement, les sommes sont dues.

c) Indemnité complémentaire de préavis pour 2 jours.

Le travailleur fait valoir que le préavis a été suspendu durant la période de chômage pour intempéries et que le préavis n'ayant pas pu être presté, il a droit à une indemnité compensatoire de préavis.

En cas de préavis donné par l'employeur, les causes de suspension du préavis sont expressément prévues par la loi (voir article 38 §2 de la loi du 3 juillet 1978). La règle selon laquelle le délai de préavis cesse de courir ne s'applique que dans les cas où la loi prévoit la suspension du délai de préavis, à savoir les causes de suspension énumérés aux articles 28,1°, 2° et 5° et 31, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 (voir VAN EECKHOUTTE et NEUPREZ, Compendium, droit du travail, Ed. 2016-17, T.3, page 2222).

Parmi ces causes de suspension figure le chômage pour intempéries visé à l'article 50 de la loi du 3 juillet 1978.

La fiche de paie du mois de mars 2016 indique 3 jours de chômage intempéries en mars 2016 de sorte que le préavis devait être prolongé et qu'à défaut une indemnité complémentaire de préavis est due

Ce chef de la demande est fondé.

d) Délivrance des fiches de salaire.

Cette demande est fondée pour la délivrance de la fiche de salaire de mars 2016 uniquement pour les chefs de la demande visant les frais de déplacement et l'indemnité de mobilité.

Une fiche de paie doit aussi être délivrée pour le solde d'indemnité de préavis.

L'astreinte ne sera pas octroyée du fait de la liquidation judiciaire de la société qui n'a plus de personnalité juridique.

Les dépens font partie de la créance de la partie demanderesse. Les dépens ont été liquidés à 133,62 €, étant les frais de citation.

Il ne sera pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire tel qu'en vigueur depuis sa modification par la loi du 6 juillet 2017 : l'exécution provisoire est de droit s'agissant des jugements contradictoires définitifs.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée ;

Condamne la SPRL G.R.M. CONSTRUCT en dissolution représentée par ses liquidateurs, Monsieur S. et Monsieur B, à payer au demandeur :

- 1.813,05 € bruts, à titre de salaire pour mars 2016,
- 156,78 € nets, à titre de frais de déplacement pour mars 2016,
- 248,07 € nets, à titre d'indemnité de mobilité pour mars 2016,
- 259,01 € bruts, à titre d'indemnité complémentaire de préavis ;
- ces sommes à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires ;

Invite les défendeurs en leur qualité de liquidateurs de la SPRL G.R.M. CONSTRUCT à délivrer au demandeur la fiche de salaire relative au mois de mars 2016 pour les frais de déplacement et l'indemnité de mobilité et la fiche de paie relative au solde d'indemnité de préavis ;

Condamne les défendeurs en leur qualité de liquidateurs de la SPRL G.M.R.CONSTRUCT en dissolution, aux dépens de l'instance liquidés par la mandataire de la partie demanderesse à 133,62 € étant les frais de citation ;

R.G. : 17/264/A

N.C.

Rép. 7341/2018

En application de l'article 1397 du Code judiciaire, dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit nonobstant appel ;

Ainsi rendu et signé par la **dixième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme N. MALMENDIER

Vice-Présidente au Tribunal du travail,
présidant la chambre,

M.SPEGELAERE

Juge social au titre d'employeur,

M. BERGER

Juge social au titre de travailleur ouvrier,

M.VANDERVEKEN

Greffier.


VANDERVEKEN

BERGER

SPEGELAERE


MALMENDIER

En application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Messieurs les Juges sociaux BERGER et SPEGELAERE, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique supplémentaire du **10 septembre 2018** de la **10ème** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, par Mme MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du travail, présidant la 10^{ème} chambre, assistée de Monsieur VANDERVEKEN, Greffier.

Le Greffier,


VANDERVEKEN

La Vice-Présidente,


MALMENDIER